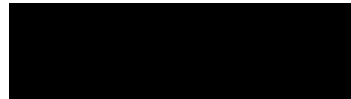


Le 20 décembre 2023

PAR COURRIEL



La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information reçue par courriel le 20 novembre 2023 et pour laquelle nous vous avons transmis un accusé de réception le 21 novembre 2023. Votre demande est ainsi libellée :

« Je sollicite la communication des documents suivants, couvrant la période du 1^{er} septembre 2022 au 20 novembre 2023 : Le nombre de billets achetés pour les matchs des Kings de Los Angeles, une équipe de la Ligue Nationale de Hockey, programmés en octobre 2024 au Centre Vidéotron à Québec par vos ministères ou organismes publics.

Tout document attestant de l'achat de ces billets.

Les correspondances, notes internes ou tout autre document lié à la prise de décision ou à la possibilité d'acheter des billets pour les matchs des Kings en octobre 2024. »


En réponse au premier volet de votre demande d'accès, nous vous informons que pour la période du 1^{er} septembre 2022 au 20 novembre 2023, aucun billet n'a été acheté pour les matchs des Kings de Los Angeles ou une équipe de la Ligue Nationale de Hockey qui auront lieu en octobre 2024.

En ce qui concerne les deuxième et troisième volets, nous n'avons aucun document qui puisse répondre à votre demande.

En terminant, pour votre information, nous vous faisons part de la teneur de l'article 135 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c.A-2.1) :

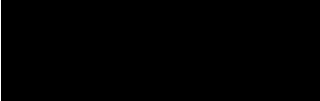
« 135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.



Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai. »

Veillez agréer,  mes salutations distinguées.



Claude Mikhail
Directeur, Droit administratif et
Responsable de l'accès à l'information
et de la protection des renseignements personnels